

46. Les officiers de l'autorité centrale doivent avoir les pouvoirs voulus pour tenir des enquêtes, assigner des témoins, pénétrer dans les immeubles et prendre des échantillons des dérivations industrielles, et enfin pour accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution de leurs devoirs.

47. Nul procureur ou témoin expert ne devrait être entendu aux enquêtes qu'on pourra faire, sans le consentement spécial de l'autorité centrale.

48. La besogne de l'autorité centrale sera si intimement liée au travail de la commission administrative locale qu'il sera désirable d'en faire un service nouveau placé sous la direction de la commission administrative plutôt que d'en faire un service complètement à part.

49. Certains témoins ont craint que les décisions soient moins expéditives si l'autorité voulue est confiée à la commission administrative locale plutôt au lieu de constituer le service complètement à part. Cette objection ne nous semble pas valable, toutefois. Nous pouvons difficilement supposer que l'on jugera le travail moins important et qu'en conséquence le personnel sera moins capable, tout simplement parce que le service sera attaché à la commission administrative locale.

50. Nous désirons nous aussi que les différends soumis à l'autorité centrale soient étudiés promptement, mais il sera peut-être bon de dire que quelques-unes des questions qu'il faudra déterminer ne peuvent pas être réglées convenablement sans enquête soignée; qu'à l'heure actuelle les tribunaux civils ne donnent leur décision qu'après des procédures longues et coûteuses, et que, si nous croyons qu'une bonne part des retards et des frais seront évités par l'adoption de nos recommandations, il ne sera pas toujours possible de formuler des décisions rapides.

Il sera aussi évident qu'aux débuts du fonctionnement du nouveau service, il se produira nécessairement des retards qui seront plus tard évités.

61. L'autorité centrale dont nous avons recommandé l'établissement pour définir les différends entre les autorités locales et les industriels, devrait aussi s'occuper de l'aspect susdit. A ces fins, il sera désirable d'adjoindre un épidémiologiste à son personnel.

Nous ne croyons pas toutefois que l'autorité centrale devrait supplanter les corps locaux dans la protection des rivières et autres sources d'approvisionnement. Au contraire, nous croyons que le pouvoir local devrait être autant que possible mis en œuvre.

II.—FONCTIONS DE L'AUTORITE CENTRALE.

70. L'autorité centrale devrait exercer une surintendance générale sur tout le pays quant à la prévention de la pollution des eaux. Elle devrait diriger toute enquête ou recherche qu'elle juge désirable, et elle devrait en général stimuler et encourager les commissions riveraines dans l'exercice actif de leurs pouvoirs.

71. En ce qui concerne les pollutions dangereuses des aqueducs, il devrait être du devoir de l'autorité centrale d'instruire les causes portées à sa connaissance par les commissions riveraine; et dans tous les cas où elle croit que les conditions sont de nature à rendre l'approvisionnement dangereux pour l'hygiène publique, elle devrait faire connaître les faits à la compagnie ou à l'autorité locale qui fournit l'approvisionnement.

72. Nous devrions espérer que ceci suffirait d'ordinaire et que les fournisseurs prendraient volontiers les moyens de faire disparaître le danger.

Mais il est peut-être nécessaire de prévoir d'autres cas, et nous recommandons en conséquence que l'autorité centrale puisse, après enquête sur place, obliger les fournisseurs de l'eau ou autres parties responsables, à adopter les mesures qu'elle jugera raisonnables et nécessaires en vue d'élaguer ou d'atténuer le danger.

Ces ordres devraient être imposables par mandamus.

3. Pour les raisons données (enquêtes constantes sur les dérivations et les eaux pures, contrôle sur les commissions riveraines quant à la qualité de leur travail, fonc-